



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-044

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-17-001 - Arrêté Préfectoral DDT/GDC/2017/0005 réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+100 sur le territoire des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne, Chitry-le-Fort (6 pages)

Page 3

89-2017-03-13-002 - Avis CDAC extension centre commercial "MR BRICOLAGE" (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-17-001

Arrêté Préfectoral DDT/GDC/2017/0005 réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+100 sur le territoire des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne, Chitry-le-Fort



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BATIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0005
Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre les PR 155+000 et 172+100
sur le territoire des communes
de Moneteau, Auxerre, Venoy, Quenne, Chitry le Fort

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable du PMO d'Auxerre en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis, assorti de réserves, de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 16 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 26 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la DIR Centre Est en date du 14 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 155 et 172+100, dans le sens Paris/Lyon.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er :

La circulation sera réglementée, du lundi 20 mars 2017 – 08h00 au lundi 26 juin 2017 – 08h00 sur:

- l'autoroute A6, dans le sens Paris/Lyon, entre le PR 155+000 et le PR 172+100,

conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°12/2017 à la semaine n°27/2017, seront les suivantes, dans le sens Paris/Lyon :

Semaine 12/2017 : du lundi 20/03/2017 – 08h00 au vendredi 24/03/2017 – 15h00

Nature des travaux : Mise en place du dévoiement

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche puis de la voie de Droite entre les PR155+300 et 171 dans le sens Paris/Lyon. Le passage de neutralisation de Voie de Gauche à neutralisation de Voie de Droite sera réalisé sous bouchon mobile sous protection du gestionnaire d'une durée maximale de 15 minutes et réalisé avec l'appui des Forces de l'ordre entre l'aire de repos de la Biche (PR150) et l'aire de repos de la Grosse Tour (174).

Semaines 13 à 25/2017 : du vendredi 24/03/2017 – 15h00 au lundi 26/06/2017 – 08h00

Nature des travaux : Terrassement pour la création de la 3^{ème} voie

Exploitation :

La circulation dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 158+300 et 169+700 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

⇒ Voie de droite : 3,20 m,

⇒ Voie de gauche : 3 m.

La largeur des Bandes Dérasées de Droite et de Gauche sera de 0,3m y compris le marquage.

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 t et aux remorques.

Des refuges avec bornes RAU seront positionnés au pas de 1.2 km maximum.

Article 3 :

Ces conditions d'exploitation et les travaux qui se déroulent jusqu'au 26 juin 2017 devront pouvoir permettre, après avis conformes, et dans le cadre d'un nouvel arrêté d'améliorer les conditions de circulation des usagers en :

⇒ ne laissant pour l'été qu'un ou deux plots de travaux de longueur maximale de 6km environ, séparés de plus de 3km, le reste de la section étant remis à un profil en travers à deux voies classiques (3,5m de large) avec BAU.

Article 4 :

Durant la mise en place effective des neutralisations des Voies (de Droite ou de Gauche), la vitesse sera limitée à 90 km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

Article 5 :

Afin de procéder au terrassement des ancrages des nouvelles bretelles du diffuseur d'Auxerre Sud, dans le sens Paris/Lyon, la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud seront fermées, du mercredi 26 avril - 21h00 au jeudi 27 avril 2017 – 07h00.

Des déviations seront mises en place :

Pour les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon : suivre les RN65, RD606, RD50 et RD 646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon. De là, accéder à l'A6.

Pour les usagers circulant sur A6 et désirant se rendre à Auxerre Sud : en provenance de Paris, quitter l'autoroute A6 au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. Puis suivre les RN6 et RN65 jusqu'à Auxerre Sud.

Article 6

Afin de procéder au terrassement des ancrages des nouvelles bretelles de l'aire de services de Venoy Grosse Pierre, dans le sens Paris/Lyon, la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie de l'aire seront fermées, du mercredi 3 mai - 21h00 au jeudi 4 mai 2017 – 07h00.

Ces fermetures seront précédées de la fermeture de l'accès au parking PL de l'aire dès le 3 mai 2017 – 12h00 et du vidage de l'aire dès 19h00

Article 7 :

L'aire de repos des Bois Impériaux – PR 158+500 – sens Paris/Lyon – sera fermée du lundi 20 mars 2017 – 08h00 au lundi 26 juin 2017 – 08h00

Article 8 :

Les bretelles de service des diffuseurs et aires situés dans la zone de travaux, pourront être utilisés ponctuellement par les usagers pendant certaines phases de chantier. Un marquage horizontal temporaire jaune délimitera ces voies.

Article 9 :

Pendant la période des travaux décrite à l'article 1 :

- il pourra être procédé à des alternats sur les parties bidirectionnelles du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud. Ces alternats n'engendreront pas de remontée de file sur la section courante et seront réalisés en semaine, du lundi - 08h00 au vendredi - 16h00.
- La largeur des bretelles du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud et des aires de service de Venoy Grosse Pierre pourra être réduite jusqu'à 2,80m

Article 10 :

La vitesse sera limitée à 110 km/h en présence de séparateurs modulaires type BT3/BT4 en accotement ou Terre-Plein-Central.

Article 11 :

Pendant toute la durée du dévoiement dans le sens Paris/Lyon, il pourra être procédé, à la neutralisation d'une voie de circulation :

- Pour un trafic inférieur à 1200 véhicules/voie dans le cadre du chantier,
- Indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Cette neutralisation de voie pourra être réalisée avec une seule FLR.

Article 12 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 13 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 14 :

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

Article 15:

Durant les travaux, il sera dérogé à la note DIT du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- 4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- 6, relatif à la réduction de largeur de voie,
- 7 et 8, relatifs aux alternats sur les diffuseurs,
- 11, relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- 12, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 16 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- plan de communication spécifique au chantier.

Article 17 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 mars 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à la Directrice interdépartementale des routes centre est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Monetau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-13-002

Avis CDAC extension centre commercial "MR
BRICOLAGE"



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 mars 2017 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0008 du 16 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 janvier 2017 sous le numéro 54D, présentée par la société TRP Acquisition I, représentée par M. Frédéric JARIEL, pour le projet d'extension d'un ensemble commercial « Mr Bricolage », par transfert de l enseigne Centrakor, situé dans la zone industrielle Les Pieds de Rats sur le territoire de la commune d'Auxerre (89 000) ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu les pétitionnaires et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 9 mars 2017, assistés de Mme Solène PIRIOU, chef de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur l'extension d'un ensemble commercial (par agrandissement de la surface de vente de 2 400 m²), par transfert de l enseigne Centrakor, situé dans la zone industrielle Les Pieds de Rats sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet d'extension de l'ensemble commercial en limite nord de l'unité urbaine auxerroise dans la zone industrielle Les Pieds de Rats contribue à la fragilisation des commerces du centre-ville de la commune d'Auxerre situé à 2,3 kilomètres ;

CONSIDERANT que le projet n'apporte pas de garantie quant au devenir du bâtiment, actuellement occupé par l'enseigne Centrakor, susceptible de devenir une friche commerciale ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, le projet prévoit des aménagements paysagers minimalistes (108 m² d'espaces verts ajoutés aux 1 697 m² existants sur les 9 928 m² de terrain) et concentrés sur la seule parcelle devant accueillir l'enseigne Centrakor ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas totalement aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis défavorable (5 voix contre et 4 pour) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la société TRP ACQUISITION 1, et relative à l'extension de l'ensemble commercial situé sur les parcelles IL 84, 85, 87, 88 et 97 du territoire de la commune d'Auxerre (89 000).

Ont voté favorablement :

- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Philippe BAILLY, représentant le Maire de la commune d'Auxerre ;
- M. Bernard Riant, représentant le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- Mme Malika OUNES, représentant le Président du Conseil départemental ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau département.

Fait à Auxerre, le 13 MAR. 2017
La Présidente,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cédex 13.